

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Avenant au contrat de mise à disposition du distributeur automatique d'articles de natation.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 permettant au maire, par délibération du conseil municipal, d'exercer certaines attributions,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition d'un bien domaine public.

VU la délibération n° 149 du 30 SEPTEMBRE 2021 donnant au maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trois ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers,

VU le projet d'avenant au contrat pour la mise à disposition du distributeur automatique d'article de natation.

CONSIDERANT que l'installation d'un distributeur automatique d'articles sur le centre aquatique Camille Muffat répond à un besoin identifié ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de cette installation est consentie à titre onéreux et pour la période prédéfinie par la décision D25-38;

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'installation de ce distributeur pour les usagers du centre aquatique municipal Camille Muffat,

DECIDE :

DE SIGNER le projet d'avenant au contrat entre la commune d'Aubervilliers et la société TOPSEC FRANCE pour la mise à disposition d'un distributeur automatique d'articles de natation au centre aquatique Camille Muffat.

DE DIRE que l'avenant est conclu pour la période prédéfinie par la décision D25-38.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 28/10/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251028-Imc139462-CC-1-1

Publiée le : 28/10/25

Certifiée exécutoire : 28/10/25

Notifiée le : 28/10/25

Fait à Aubervilliers le 28 octobre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.